

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Saisie-arrêt spéciale (XIVe chambre)**  
**2025TALCH14/00029**

Audience publique du mercredi, deux avril deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2025-00132

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,  
Anne SCHREINER, juge,  
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,  
Younes GACEM, greffier assumé.

**ENTRE :**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, de Luxembourg du 18 décembre 2024,

comparant par Maître Xavier MANGA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

1. l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établi à L-1024 Luxembourg, B.P. 2411, 8-10, rue de la Fonderie, représenté par son Président actuellement en fonction, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J15,

**intimé** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO,

comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de l'Agence pour le développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place Clairefontaine, sinon par le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions l'Agence pour le développement de l'Emploi,

**intimé** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO,  
défaillant.

---

**FAITS:**

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2025-00132 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du lundi, 17 mars 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Xavier MANGA, avocat, comparant pour PERSONNE1.), fut entendu en ses explications.

Maître Emeline DEQUEKER, avocat, en remplacement de Maître François REINARD, avocat, comparant pour le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, répliqua.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, ne comparut ni en personne, ni par mandataire.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 2 avril 2025 le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Par ordonnance du 16 septembre 2024, le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (ci-après le FNS) a été autorisé à faire pratiquer saisie-arrêt sur les indemnités de chômage d'PERSONNE1.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour avoir paiement d'un montant de 21.888,79 euros.

Par ordonnance de validation du 2 décembre 2024, le juge de paix a donné acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative, déclaré bonne et valable et, partant, validé la saisie-arrêt n° L-SAS-711/24 pour le montant de 21.888,79 euros.

La saisie-arrêt a été validée, eu égard au titre exécutoire n° 2014TALORDP/00152 du 14 mai 2024 rendu par un Vice-Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour le montant de 21.888,79 euros, outre les intérêts légaux.

L'ordonnance de validation a été notifiée à PERSONNE1.) en date du 4 décembre 2024.

Par exploit d'huissier du 18 décembre 2024, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre cette ordonnance.

Il conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir dire que la saisie-arrêt est nulle et demande à en voir ordonner la mainlevée. Il conclut encore à voir déclarer irrecevables, sinon non fondées, les demandes formulées par le FNS et à se voir décharger de toutes condamnations intervenues à son encontre.

Il sollicite une indemnité de procédure de 500,00 euros pour la première instance et une indemnité de procédure de 1.000,00 euros pour l'instance d'appel.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) conteste tout d'abord le montant réclamé par le FNS, motif pris qu'il existerait un doute sérieux quant au montant.

Il conteste encore que le titre exécutoire, sur base duquel la saisie-arrêt a été validée, est coulé en force de chose jugée, à défaut d'avoir été signifié par huissier de justice. A cet égard, l'appelant renvoie aux dispositions des articles 930 et 939 du nouveau code de procédure civile.

L'intimé conclut à la confirmation pure et simple du jugement querellé. Il fait valoir que les montants sont parfaitement justifiés. De surcroît, il estime que le titre exécutoire litigieux n'avait pas à être signifié par voie d'huissier.

En ordre subsidiaire, le FNS conclut à la surséance à statuer, sinon au renvoi de l'affaire devant le tribunal de paix.

### **Appréciation**

Il est constant en cause que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée et validée sur base de l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2014TALORDP/00152 rendue par un Vice-Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 1<sup>er</sup> mars 2024. Cette ordonnance a été rendue exécutoire par ce même Vice-Président en date du 14 mai 2024. Elle a été signifiée par la voie du greffe à PERSONNE1.) en date du 28 mai 2024 et elle est exécutoire par provision. Suivant certificat établi le 29 août 2024, le greffier en chef du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré le titre exécutoire du 14 mai 2024 coulé en force de chose jugée.

L'appelant conteste tout d'abord le caractère certain de la créance du FNS.

Or, en présence d'un titre exécutoire, comme en l'espèce, le juge de paix saisi d'une demande en validation d'une saisie-arrêt sur salaire se borne à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant. Le seul pouvoir dévolu au juge, au-delà de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté. Il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité ou la justification des mesures prises par le juge compétent au fond.

Le premier moyen laisse partant d'être fondé.

L'appelant conteste ensuite que le titre exécutoire soit coulé en force de chose jugée en l'absence de signification par voie d'huissier de justice.

Le tribunal de céans relève d'emblée qu'il résulte des termes-mêmes du titre exécutoire litigieux que celui-ci a été « *signifié dans les formes légales à la partie débitrice le 28 mai 2024* ».

Certes, cette signification a été faite par les soins du greffe et non pas par huissier de justice.

Cela se justifie par le fait que l'article 931 du nouveau code de procédure civile prévoit que « *les notifications et convocations prévues à la présente sous-section (à savoir les*

provisions sur requête) *seront opérées par les soins du greffe conformément à l'article 170* ».

Certes, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 939 du même code dispose que « *l'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification* ».

Néanmoins, il est de principe que la notion de signification ne doit pas être vue dans un sens trop restreint. En effet, dans le cadre des procédures dans lesquelles les jugements sont notifiés par le greffe (tel le cas en l'espèce des titres exécutoires), la notification remplit pleinement l'exigence d'information du débiteur. Il serait, en effet, inique que le législateur ait entendu organiser des matières procédurales peu coûteuses pour, par la suite, exiger, au stade de l'exécution des jugements, une signification par voie d'huissier, laquelle emporte nettement plus de frais que les notifications par la voie du greffe (cf. T. HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, n° 94).

Il s'ensuit qu'en l'espèce, la notification du titre exécutoire par le greffe le 28 mai 2024 a satisfait à l'exigence d'information du débiteur et est suffisante pour procéder à l'exécution forcée du titre, ce d'autant plus que le titre est exécutoire par provision et peut donc faire l'objet d'une exécution indépendamment d'un éventuel appel.

Par voie de conséquence, c'est à juste titre que le juge de première instance a validé la saisie-arrêt sur les indemnités de chômage d'PERSONNE1.) pour le montant de 21.888,79 euros.

Le jugement attaqué est partant à confirmer et l'appel laisse d'être fondé, ce d'autant plus que l'appelant ne fait valoir aucun moyen à l'appui de ses demandes tendant à voir dire les demandes du FNS irrecevables, sinon non fondées.

Eu égard à l'issue du litige, les demandes d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel sont à déclarer non fondées.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI, quoique régulièrement assigné, n'a pas comparu. L'exploit d'appel lui destiné ayant toutefois été remis à une personne qui a déclaré être habilitée à le recevoir et qui l'a accepté, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.) et du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE et par un jugement réputé contradictoire à l'égard de L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG POURSUITES ET DILIGENCES DU DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

partant, confirme le jugement entrepris,

déboute PERSONNE1.) de ses demandes sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile tant pour la première instance que pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.